



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
*Affaire suivie par : Erika JUHEL*  
*Tel. : 03 86 71 52 91*  
*Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 en vue d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice, du 28 juin au 01 juillet 2016 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 30 juin 2016;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 01 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 04 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation et le stationnement sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située en aval du pont de Neuvy-sur-Loire à Belleville sur Loire (18) d'une superficie d'environ 1 ha
- Zone de nidification 2 située sur l'île de Soulanguy à Germigny-sur-Loire (58) et Beffes (18) d'une superficie d'environ 3 ha
- Zone de nidification 3 située sur l'île des Boulaises à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 3 ha
- Zone de nidification 4 située sur les îles de Marzy (58) d'une superficie d'environ 0,5 ha
- Zone de nidification 5 située au Bec d'Allier à Gimouille (58) et Cuffy (18) d'une superficie d'environ 2,5 ha
- Zone de nidification 6 située en amont du pont SNCF à Nevers (58) d'une superficie d'environ 1,5 ha
- Zone de nidification 7 située sur « l'île aux sternes » à Nevers (58) d'une superficie d'environ 0,5 ha

- Zone de nidification 8 située au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 2 ha

Conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre 58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

## **Article 2**

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre suscité.

## **Article 3**

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'Etat, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

## **Article 4**

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

## **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,  
Les maires de Beffes, Belleville-sur-Loire, Cuffy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Neuvy-sur-Loire, Saincaize-Meauce  
Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le

07 JUIL. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
*Olivier BENOIST*























